

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 040-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 27 mars 2024

Décision rendue publique par affichage le 11 juin 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Y. a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie.

Par une décision n° 2021/11-029 du 31 mars 2023, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 9 mai 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision n° 2021/11-029 du 31 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire à la mesure du nombre et de la gravité des manquements de l'intéressé aux obligations déontologiques mentionnées aux articles L. 1110-4, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-58, R.4321-79 et R. 4321-96 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2024 :

- M. Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Mélanie Polini, substituant Me Mathieu, pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, dûment averti, n'étant ni présent ni représenté.

Me Polini et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. X. :

1. Aux termes des dispositions de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique rendues applicables par l'article R. 4323-3 du même code à l'appel formé devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes : « *Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision. (...) Le défaut de mention, dans la notification de la décision de la chambre disciplinaire de première instance, du délai d'appel de trente jours emporte application du délai de deux mois.* ». A l'instar de tout délai de procédure et en l'absence de disposition contraire, le délai de trente jours que ces dispositions mentionnent, qui ne se confond pas avec un délai d'un mois, a le caractère d'un délai franc. Dans les cas où il expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance en date du 31 mars 2023 a été notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 5 avril 2023 et que la lettre de notification comportait la mention du délai d'appel de trente jours. Pour être recevable, l'appel formé par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes devait, en principe, être reçu par la chambre disciplinaire nationale de l'ordre au plus tard le lendemain du trentième jour suivant cette date, soit en l'occurrence le 6 mai 2023. Toutefois, le 6 mai 2023 étant un samedi, suivi d'un dimanche et d'un jour férié, la requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pouvait être régulièrement enregistrée durant toute la journée du premier jour ouvrable suivant, soit le mardi 9 mai 2023. Son appel enregistré à cette dernière date au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est, dès lors, recevable.

Sur les griefs :

3. Aux termes de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique : « *Toute personne prise en charge par un professionnel de santé (...), a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant* » ; aux termes de l'article R. 4321-53 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-55 : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* » ; aux termes de l'article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » ; aux termes de l'article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-96 : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

4. Il résulte de l’instruction qu’à l’occasion d’une séance de masso-kinésithérapie qui a eu lieu le 16 septembre 2021 au domicile de M. Y., l’un de ses patients alors âgé de 75 ans, M. X., a réalisé une courte prise de vue, dans laquelle son patient apparaît, et l’a diffusée sur le réseau social Snapchat, en y faisant figurer la mention : « *se trouver chez les radicalisés* ». Après qu’il a été contacté par la fille de M. Y., M. X. a immédiatement mis fin à la diffusion litigieuse. Le 19 septembre 2021, M. Y., estimant que les faits étaient graves et humiliants, a porté plainte auprès de la gendarmerie. Le 26 octobre 2021, le délégué du procureur près le tribunal de grande instance de Narbonne a notifié à M. X. un rappel à la loi en raison de faits pouvant être qualifiés, en vertu du code pénal, de diffamation publique en raison de l’origine, l’ethnie, la nation, la race ou la religion par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique et d’atteinte à l’intimité de la vie privée par fixation enregistrement ou transmission de l’image d’une personne.

5. En premier lieu, alors même que M. X. soutient que la diffusion de la vidéo litigieuse à un public large a résulté d’une erreur de manipulation de sa part, la seule circonstance qu’il ait volontairement, à l’insu de son patient, enregistré et communiqué à un tiers, fut-il masseur-kinésithérapeute, des images prises à l’occasion d’une séance de masso-kinésithérapie révèle un manquement caractérisé au secret professionnel garanti, dans l’intérêt des patients, par les articles L. 1110-4 et R. 4321-55 précités du code de la santé publique. En procédant à cette diffusion en temps réel sans s’interroger sur les conséquences de son acte, avec un manque de jugement et de maturité, ainsi qu’il le reconnaît lui-même, M. X. n’a pas respecté le principe de responsabilité qui s’impose en toutes circonstances aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l’article R. 4321-54 du même code.

6. En deuxième lieu, en assortissant la diffusion des images litigieuses d’un commentaire visant à mettre en exergue une prétendue radicalisation de son patient, M. X., qui soutient dans ses écritures produites devant la chambre disciplinaire nationale que ce commentaire évoquait la décoration intérieure de l’habitation de M. Y., d’une part, s’est départi d’une attitude correcte à l’égard de ce dernier en stigmatisant son appartenance culturelle ou religieuse et, d’autre part, s’est immiscé dans la vie privée de son patient en portant un jugement sur des éléments constitutifs de son intimité. Il a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-58 et R. 4321-96 du code de la santé publique.

7. En revanche, ni les circonstances de l’espèce ni les éléments produits au dossier ne permettent d’établir que M. X., dont la qualité des soins prodigués à M. Y. n’est pas mise en cause, ait, du seul fait de la diffusion des images litigieuses, à laquelle il a été mis fin sans délai après qu’il eut pris conscience de son erreur, porté atteinte à la dignité de son patient. Dans ces circonstances, il n’est pas établi que les images diffusées aient été vues par un nombre de personnes tel que cette diffusion puisse être regardé comme un acte de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute. Ainsi, les moyens tirés de ce que l’intéressé aurait méconnu les articles R. 4321-53 et R. 4321-79 du code la santé publique doivent être écartés.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».* Il résulte de tout ce qui précède que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que les fautes déontologiques commises par M. X., mentionnées aux points 5 et 6 de la présente décision, impliquent que soit prononcée à son encontre une sanction qui excède la sanction du blâme prononcée par la chambre disciplinaire de première instance. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements constatés en infligeant à l'intéressé l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991

13. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme de 2500 euros que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeutes pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis, est infligée à M. X.

Article 2 : La décision n° 2021/11-029 du 31 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute d'Occitanie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : la présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au directeur de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Cayol et à Me Mathieu.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT, KONTZ et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.